

Arrêté temporaire n°2026CJT321771A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT321771 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-132 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Pour cause d'élagage pour la copropriété du Clos des Cerisiers par l'entreprise FAYOLLE Jerome SARL le 11/06/2026 de 09h00 à 16h00, le trottoir au Nord du Quai Jean-Baptiste Simon au droit de l'arrêt de bus Pont de Fontaines sera fermé à la circulation piétonne de 09h00 à 16h00. Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise effectuant l'élagage. L'arrêt de bus sera déplacé temporairement 10m en amont, au droit de la station Velo'v de 09h00 à 16h00.

**La Présidente de la Métropole de Lyon**  
**Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009;

**VU** la délibération du 28 mars 2024 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public.

**VU** le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

**VU** la note du 29 janvier 2026 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;

**VU** la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

**VU** la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

**VU** la demande du 28-05-2026 de FAYOLLE Jerome SARL

**Considérant** qu'en raison d'élagage pour la copropriété du Clos des Cerisiers, au nord du Quai Jean-Baptiste Simon (Fontaines Sur Saone) en face de l'arrêt de bus Pont de Fontaines, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

**Considérant** que la voie est une route grande circulation;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 - Stationnement interdit**

Le 11/06/2026 de 09h00 à 16h00, le stationnement est interdit gênant au droit de l'arrêt de bus Pont de Fontaines sur le Quai Jean-Baptiste Simon de 09:00 à 16:00 pour tout véhicule.

### **Article 2 - Stationnement autorisé**

Le 11/06/2026 de 09h00 à 16h00, l'entreprise FAYOLLE Jerome SARL est autorisée à stationner dans la zone réservée au nord du Quai Jean-Baptiste Simon au droit de l'arrêt de bus Pont de Fontaines afin d'effectuer l'élagage.

### **Article 3 - Circulation interdite**

Le 11/06/2026 de 09h00 à 16h00, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la bande d'arrêt de bus au droit de l'arrêt de bus Pont de Fontaines au Nord du Quai Jean-Baptiste Simon.

### **Article 4 - Signalisation**

Les panneaux de signalisation des interdictions sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

### **Article 5 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier. A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

### **Article 6 - Circulation piétonne interdite**

Le 11/06/2026 de 09h00 à 16h00, la circulation est interdite à tous les piétons sur le trottoir de l'arrêt de bus Pont de Fontaines au Nord du Quai Jean-Baptiste Simon.

### **Article 7 - Déviation piétonne**

Le 11/06/2026 de 09h00 à 16h00, la circulation sera interdite à tous les piétons sur le trottoir de l'arrêt de bus Pont de Fontaines au Nord du Quai Jean-Baptiste Simon.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle.

### **Article 8 - Signalisation de la déviation**

Une signalisation et une déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

### **Article 9 - Horaires des travaux**

Les travaux sont autorisés, en journée, à partir de 09h00 et jusqu'à 16h. La voie devra être propre et dégagée avant et après ces heures de travaux, afin de permettre une meilleure fluidité du trafic lors des pics de circulation

### **Article 10 - Largeur de la chaussée**

Sur le Quai Jean-Baptiste Simon, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

### **Article 11 - Responsabilité du permissionnaire**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après:

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

### **Article 12 - Maintien de la collecte des ordures ménagères**

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

### **Article 13 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement de l'élagage, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

### **Article 14 - Frais de dossier**

Un droit fixe de 20€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

### **Article 15 - Camion**

Le stationnement du camion est facturé 25€ par jour soit 25€ pour la journée.

### **Article 16 - Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public dans le cadre de chantiers de construction soumis à un permis de construire, un permis de démolir, une déclaration préalable ou des petits chantiers particuliers est facturée au tarif de 10 € par m<sup>2</sup> et par mois (Le montant total est ramené au prorata du nombre de jours d'occupation si celle-ci ne couvre pas le mois entier) soit 64€ pour la journée.

### **Article 17 - Total sommes à payer**

FAYOLLE Jerome SARL 12 Chemin des Eclapons 69390 VOURLES devront s'acquitter de la somme de 109.00€.  
Un titre de paiement sera émis et par la Trésorerie.

## **Article 18 - Délais de l'élagage**

Si l'élagage n'est pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

## **Article 19 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Bernard DAUSSIN
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- FAYOLLE Jerome SARL
- Graig CHARVOLIN
- l'agence des mobilités
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La Direction Départementale des Territoires - Envoyer le PDF à [ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr)
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Madame la préfète du Rhône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoyement

## **Article 20 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 05/06/2026

Pour la Présidente,

Pour la Présidente,



**Pierre OLIVER,**  
Vice-Président à la voirie, circulations  
intelligentes et fluidité du trafic

À Fontaines-sur-Saône, le 05/06/2026

Pour le Maire,



**Bénédicte HAMELIN**  
Maire de Fontaines-sur-Saône